

FR_GERICHTE 501 2024 163 vom 10. Juli 2025

FR Kantonsgericht, 2025-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2024_163

FR: FR_GERICHTE 501 2024 163 du 10 juillet 2025

IT: FR_GERICHTE 501 2024 163 del 10 luglio 2025

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 1.1

L'appel, déposé en temps utile contre un jugement final intégralement motivé rendu par un tribunal de première instance (art. 398 al. 1 CPP, 399 al. 1 et 3 CPP), est recevable. Le prévenu condamné a qualité pour interjeter appel (art. 104 al. 1 let. a et 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

A teneur de l'art. 406 al. 1 let. c CPP, la juridiction d'appel peut traiter l'appel en procédure écrite si le jugement de première instance ne porte que sur des contraventions et que l'appel ne porte pas sur une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit. Ces conditions étant réunies, la Cour de céans a décidé de traiter l'appel en procédure écrite et fixé à l'appelant un délai pour motiver son appel, ce qu'il a fait en temps utile (art. 406 al. 3 CPP).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 7

E. 1.3

Dirigé contre un jugement portant uniquement sur des contraventions, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune allégation ou preuve nouvelle ne peut être produite devant l'instance d'appel (art. 398 al. 4 CPP). Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire, la formulation de la disposition correspondant à celle de l'art. 97 al. 1 LTF (cf. arrêt TF 6B_93/2024 du

E. 3

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP); si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). La condamnation du prévenu étant confirmée, il n'y a pas lieu de modifier le jugement de 1ère instance sur la question des frais. L'appel étant rejeté, les frais de seconde instance sont mis à la charge du prévenu. Ils sont fixés à CHF 1'100.- (émolument CHF 1'000.-; débours CHF 100.-).

E. 4

En application des art. 421 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de A._____.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 Ils sont fixés à CHF 500.- pour l'émolument de justice et à CHF 100.- pour les débours, sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires, soit CHF 600.- au total. En cas de demande de rédaction, les frais de justice seront portés à CHF 700.-.

E. 5

En application de l'art. 433 al. 1 CPP, A._____ est condamné à verser à B._____ le montant de CHF 758.85 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. II. En application de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de A._____. Ils sont fixés à CHF 1'100.- (émolument: CHF 1'000.-; débours: CHF 100.-). III. Aucune indemnité équitable au sens de l'art. 429 CPP n'est allouée à A._____. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 10 juillet 2025 Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.